AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

AGRIVOLT

Société anonyme au capital de 773 027 euros
Siège social : ZA les Bougeries, 45 impasse des Trembles 74550 PERRIGNIER
437 593 049 RCS THONON LES BAINS

GRANULATEX

Société par actions simplifiée au capital de 600 euros
Siège social : ZA les Bougeries, 45 impasse des Trembles 74550 PERRIGNIER
en cours d'immatriculation au RCS de THONON LES BAINS

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

D'un acte sous seing privé en date à THONON LES BAINS du 26 octobre 2010, la société AGRIVOLT, SA au capital de 773 027 euros, ZA les Bougeries 45 impasse des Trembles 74550 PERRIGNIER, immatriculée au RCS de THONON LES BAINS sous le n° 437 593 049, transmettrait, à une société filiale nouvelle créée à cet effet, dénommée GRANULATEX, SAS au capital de 600 euros, dont le siège social est ZA les Bougeries 45 impasse des Trembles 74550 PERRIGNIER en cours d'immatriculation au RCS de THONON LES BAINS, à titre d'apport placé sous le régime juridique des scissions prévu à l'article L. 236-22 du Code de commerce, l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche complète et autonome d'activité de collecte, tri, broyage et valorisation de pneus usagés, d'import-export de pneumatiques, pièces et accessoires automobiles, matériels d'occasion, et plus généralement de tous produits non alimentaires, de montage, réparation et vente de tous pneumatiques neufs et/ou d'occasion, de transport routier de marchandises, de location de véhicules pour le transport routier de marchandises avec ou sans chauffeur.

À partir du bilan clos 31 mai 2010 de la société AGRIVOLT, l'actif et le passif de cette société dont la transmission à la société nouvelle GRANULATEX est prévue, s'élèveraient à :
– Actif : 758 980,04 euros;
– Passif : 450 874,07 euros ;
faisant ressortir un actif net provisoire de : 308 105,97 euros arrondi à 308 106 euros.

En rémunération de cet apport, la société GRANULATEX augmenterait son capital de 308 106 euros par la création de 51 351 actions d'une valeur nominale de 6 euros entièrement libérées et attribuées en totalité à la société AGRIVOLT. Il n'y aura pas lieu de constituer une prime d'apport.

Toutes les opérations, actives et passives, dont les biens apportés ont pu faire l'objet, effectuées entre le 31 mai 2010, date d'arrêté des comptes et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront prises en charge par la société GRANULATEX.

La société AGRIVOLT ne serait pas tenue solidairement au paiement des dettes prises en charge par la société GRANULATEX.

Les créanciers de la société AGRIVOLT dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition à l'apport dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux exemplaires du projet d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de THONON LES BAINS au nom des deux sociétés le 28 octobre 2010.

Pour avis

1005760